



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2023-6**

---

**MAI 2023**

**PUBLICATION LE 24 MAI 2023**

# **SOMMAIRE**

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

## SEANCE DU 24 MAI 2023

- |  |   |    |
|--|---|----|
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise pour l'acquisition de gilets pare-lames et de cache-cou anti lacération                      | p | 5  |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise pour l'acquisition de cagoules de protection incendie  | p | 13 |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise pour l'acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la décontamination chimique        | p | 21 |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise pour l'acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN     | p | 30 |
| ⇒ Convention d'hébergement et de restauration du 16 <sup>ème</sup> Bataillon des sapeurs-pompiers d'Ile-de-France pour le défilé du 14 juillet 2023 entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines avec l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC) | p | 39 |
| ⇒ Autorisation à répondre à la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023   | p | 48 |
| ⇒ Autorisation à répondre à l'appel à projets du contrat capacitaire interministériel 2021-2024, volet « NRBC »  | p | 50 |
| ⇒ Convention pour le paiement par le Centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2022   | p | 52 |

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 mai 2023

**DELIBERATION N° 23-4B-29**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise  
dans le cadre d'un marché public d'acquisition  
de gilets pare-lames et cache-cou anti lacération**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-29GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'« acquisition de gilets pare-lames et cache-cou anti lacération » ;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MAI 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-29GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-05**

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE  
« ACQUISITION DE GILETS PARE-LAMES ET CACHE COU ANTI  
LACERATION »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV  
n°XX – dossier n°XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 23-  
4B-30 en date du 24/05/2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX  
en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX  
en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et  
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

*Il a été convenu ce qui suit :*

Accuse de réception en préfecture  
979-257500536-20230524-23-4B-29GMA-DE  
Date de rétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

1/6

## PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de gilets pare-lames et cache-cou anti lacération.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de matériels de gilets pare-lames et cache-cou anti lacération et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77-78 - 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de gilets pare-lames et cache-cou anti lacération.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des SDIS membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture 078-257600536-20230524-23-18-25QVA-DE Date de télétransmission : 24.05.2023 Date de réception préfecture : 24.05.2023	2/6
--	-----

Convention spécifique n°GC-IDF-23-05 « Acquisition de gilets pare-lames et cache cou anti lacération anti lacération »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJETS

Accuse de réception en préfecture  
078.25780535-20230524-24-18-29GMA-DE  
Date de télétransmission : 24.05.2023  
Date de réception préfecture : 24.05.2023 3/6

Convention spécifique n°GC-IDF-23-05 « Acquisition de gilets pare-lames et cache cou anti lacération anti lacération »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**  
La Présidente du Conseil d'Administration

Suzanne JAUNET

PROJETS

Accuse de réception en préfecture  
078-287806536-20230524-23-18-29GMA-DE  
Date de télétransmission : 24.05.2023  
Date de réception en préfecture : 24.05.2023 4/6

Convention spécifique n°GC-IDF-23-05 « Acquisition de gilets pare-lames et cache cou anti lacération anti lacération »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
073-297806538-22230521-23-4B-29GMA-DE  
Date de télétransmission : 24.05.2023  
Date de réception en préfecture : 24/05/2023 5/6

Convention spécifique n°GC-IDF-23-05 « Acquisition de gilets pare-lames et cache cou anti lacération anti lacération »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

Accuse de réception en préfecture  
078-257850536-20230524-03-4B-29GMA-DE  
Date de télétransmission : 24 05 2023  
Date de réception préfecture : 24 05 2023 5/6



## Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 24 mai 2023

### **DELIBERATION N° 23-4B-30**

#### **Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise dans le cadre d'un marché public d'acquisition de cagoules de protection incendie**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-30GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

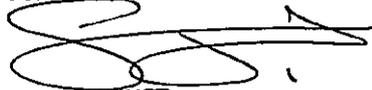
**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'« acquisition de cagoules de protection incendie »;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023.  
par  4 voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du **24 MAI 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-48-30GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-06**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**  
**« ACQUISITION DE CAGOULES DE PROTECTION INCENDIE »**

*Entre :*

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV  
n°XX – dossier n°XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 23-  
4B-31 en date du 24/05/2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX  
en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX  
en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et  
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

*Il a été convenu ce qui suit :*

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-30GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

1/6

## PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de cagoules de protection incendie.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de cagoules de protection incendie et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77-78 - 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de cagoules de protection incendie.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Accuse de réception en préfecture  
078-267800538-20230524-23-1B-36GMA-DE 2/6  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
073-257300505-20230524-23-4B-3CGMA-DE3/6  
Date de rétrotransmission : 24.05.2023  
Date de réception préfecture : 24-05-2023

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**  
La Présidente du Conseil d'Administration

Suzanne JAUNET

PROJET

Accuse de réception en préfecture  
079-297960536-20230524-23-48-30GMA-DE<sup>4/6</sup>  
Date de télétransmission : 24-05-2023  
Date de réception préfecture : 24-05-2023

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJETS

Accusé de réception en préfecture  
073-251800536-20230524-23-18-30GMA-DES/6  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

Accuse de réception en préfecture  
073-29786-0526-2023-521-23-1B-30GMA-DE 6/6  
Date de rétrotransmission : 24.05.2023  
Date de réception préfecture : 24.05.2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 mai 2023

**DELIBERATION N° 23-4B-31**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise  
dans le cadre d'un marché public d'acquisition  
de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-31GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'« acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique » ;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023.

par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MAI 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-257800536-20230524-23-48-31GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-10**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**  
**« ACQUISITION DETECTEURS PORTATIFS DE CONTROLE DE LA**  
**CONTAMINATION CHIMIQUE »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente du  
Conseil d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration  
n° .....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 23-  
4B-32 du Bureau du Conseil d'administration en date du 24/05/23,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°  
.....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°  
.....en date du .....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et  
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

*Il a été convenu ce qui suit :*

Accusé de réception en préfecture  
075-207800536-20230524-23-4B-31-GMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

1/7

## PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique.

En effet, dans le cadre du Contrat Capacitaire Interministériel (CCI), il est attendu des services de secours et d'incendie une couverture opérationnelle dans le domaine des menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC). Aussi les 4 services départementaux d'incendie et de secours d'Ile de France se regroupent pour l'acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77 - 78 -91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas

Accuse de réception en préfecture  
079-297900536-20230524-23-4B-31GMA-DE 2/7  
Date de réception en préfecture : 24 05 2023  
Date de réception en préfecture : 24 05 2023

Convention spécifique n°GC-IDF-23-010 « Acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique »

échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

PROJET

Accuse de reception en prefecture  
070-207200536-20230524-23-4B-31GMA-DE  
Date de teletransmission : 24.05.2023 3/7  
Date de reception prefecture : 24.05/2023

Convention spécifique n°GC-IDF-23-010 « Acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

Accuse de reception en prefecture  
079-287900536-20230524-23-48-11GMA-04  
Date de teletransmission : 24/05/2023  
Date de reception prefecture : 24/05/2023 4/7

Convention spécifique n°GC-IDF-23-010 « Acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**  
La Présidente du Conseil d'Administration

Suzanne JAUNET

PROJETS

Accusé de réception en préfecture  
079-287890536-20230524-23-4B-3-GMA DE 5/7  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Convention spécifique n°GC-IDF-23-010 « Acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJETS

Accuse de réception en préfecture  
075-207306536-20230524-23-45-31GMA-DE 6/7  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Convention spécifique n°GC-IDF-23-010 « Acquisition de détecteurs portatifs de contrôle de la contamination chimique »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJETS

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-1B-31-GMA-DE7/7  
Date de télétransmission : 24 05 2023  
Date de réception préfecture : 24 05 2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 mai 2023

**DELIBERATION N° 23-4B-31Bis**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise  
dans le cadre d'un marché public d'acquisition  
d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-31bisGMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

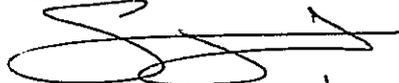
**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'« acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN »;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023.  
par 4 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MAI 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230524-23-18-31bisGMA-DE Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023
---

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-09**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**  
**« ACQUISITION D'APPAREILS DE DÉTECTION INFRAROUGE A**  
**TRANSFORMEE DE FOURIER ET RAMAN »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une  
délibération du Bureau du Conseil d'administration n° .....  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu  
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° .....  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une  
délibération du Bureau du Conseil d'administration n° .....  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu  
d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° ..... en date du .....  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et  
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

*Il a été convenu ce qui suit :*

Accuse de réception en préfecture  
C78-287800536-20230524-23-4B-31bisGMA DE  
Date de télétransmission : 24 05 2023  
Date de réception préfecture : 24 05 2023

1/7

## PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN.

En effet, dans le cadre du Contrat Capacitaire Interministériel (CCI), il est attendu des services de secours et d'incendie une couverture opérationnelle dans le domaine des menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC). Aussi les 4 services départementaux d'incendie et de secours d'Ile de France se regroupent pour l'acquisition d'appareils de détections infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77 - 78 -91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, le cas échéant, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Accuse de réception en préfecture  
078-297806336-20230524-23-4B-3 bisGMA-DE  
Date de télétransmission : 24 05/2023  
Date de réception préfecture : 24 05/2023 2/7

Convention spécifique n°GC-IDF-23-09 « Acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN »

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-48-3: bisGMA-DE  
Date de télétransmission : 24.05.2023  
Date de réception préfecture : 24.05.2023 3/7

Convention spécifique n°GC-IDF-23-09 « Acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

Accuse de réception en préfecture  
073-23790536-20230524-23-46 31bisGMA-25  
Date de télétransmission : 24/05/2023 477  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Convention spécifique n°GC-IDF-23-09 « Acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**  
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

Accuse de réception en préfecture  
079-287800336-20230524-23-4B-316-sGMA-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023 57

Convention spécifique n°GC-IDF-23-09 « Acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
079-267200536-20230524-23-4B-31bisGMA-DE  
Date de télétransmission : 24.05.2023  
Date de réception préfecture : 24.05.2023 677

Convention spécifique n°GC-IDF-23-09 « Acquisition d'appareils de détection infrarouge à transformée de Fourier et RAMAN »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

Accuse de reception en prefecture  
C79 287800536-20230524-23-1B-31bisGMA-777  
Date de teletransmission : 24.05.2023  
Date de reception prefecture : 24.05.2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 mai avril 2023

**DELIBERATION N° 23-4B-32**

**Convention d'hébergement et de restauration du 16<sup>ème</sup> Bataillon  
des sapeurs-pompiers d'Ile-de-France pour le défilé du 14 juillet 2023 entre  
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)  
avec l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 23-1CA-6 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2023, portant délégation de compétence au Bureau du Conseil d'administration pour fixer les modalités d'organisation du défilé du 14 juillet 2023 ;

**VU** la délibération n° 23-3B-6 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 avril 2023, relative à la convention de mutualisation de l'organisation du 16<sup>ème</sup> Bataillon des sapeurs-pompiers d'Ile-de-France pour le défilé du 14 juillet 2023;

**SUR** le rapport de sa Présidente,

**APRES** en avoir délibéré,

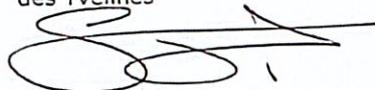
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-32DFC-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'école des Hautes Etudes Commerciales relative à l'hébergement et à la restauration du 16<sup>ème</sup> bataillon du défilé du 14 juillet 2023 ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023  
par 4 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MAI 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-32DFC-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Contrat de bail précaire et de services de restauration

Entre

**HEC Paris**, établissement d'enseignement supérieur consulaire, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 817 759 186 et dont le siège social est situé 1 rue de la Libération 78350 Jouy en Josas, représenté par Eric Ponsonnet, Directeur Général Adjoint.

Ci-après dénommé « HEC Paris »,

D'une part,

Et

**Le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines**, établissement public dont le siège social est sis 56 avenue de Saint Cloud – CS 80103 - 78007 Versailles cedex, dûment représenté par la Présidente du Conseil d'administration, Mme Suzanne Jaunet.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

D'autre part,

HEC Paris et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la ou les « Parties ».

### Préambule

Le Bénéficiaire est chargé de l'organisation logistique du SDIS 78. Il contracte pour le compte du Bataillon qui lui a donné, par convention bilatérale, tout pouvoir aux fins d'en assurer sa subsistance et ses nécessités. Il participe au défilé du 14 juillet 2023, organisé à Paris.

Le Bénéficiaire représentant le SDIS 78, doit faire face à des contraintes très précises en termes d'hébergement et de location de locaux.

La participation à cette cérémonie nationale exige :

- Un hébergement
- Restauration en pension complète avec flexibilité moyennant un supplément en fonction des ressources humaines supplémentaires utilisées, compte tenu des horaires de répétition (lever à 3h du matin) ;
- Un amphithéâtre pour accueillir 110 personnes pour les débriefings ;
- Une laverie ; disponible mais payable individuellement par carte bancaire.
- Des places de parking sécurisées pour deux bus, des véhicules de logistique et des véhicules de service

Le SDIS 78 a choisi de retenir HEC Paris pour ses espaces de location permettant de répondre à toutes nos contraintes. En effet, les locaux d'HEC Paris se situent à proximité des lieux d'exécution des défilés. Satory pour les répétitions et les Champs-Élysées, pour les répétitions et pour l'exécution finale.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-32DFC-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Compte tenu de leur communauté d'intérêts, les Parties ont décidé ce qui suit :

## **Article 1 – Objet du contrat**

HEC Paris consent au Bénéficiaire qui accepte, un contrat de location d'hébergement (bail précaire) et de prestations de restauration annexes, dans le cadre de la préparation et de la participation du Bénéficiaire au défilé du 14 juillet 2023, pour un Bataillon d'un effectif estimé à 100 personnes, pour la période du 07 juillet 2023 au 14 juillet 2023.

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé que le présent contrat n'est soumis dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée du bail ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

## **Article 2 – Désignation**

### *2.1 Locaux*

Les locaux objets du présent contrat (ci-après dénommés les « Locaux ») sont situés sur le campus d'HEC Paris à Jouy-en-Josas.

Les Parties conviennent que HEC Paris met à la disposition du Bénéficiaire les chambres réparties comme suivant :

- Des chambres confort individuel,
- Des locaux dits annexes (amphithéâtre, locaux techniques...) et espaces appartenant à HEC (parc de stationnement), sont mis à disposition, au Bénéficiaire pendant la durée du contrat.

### *2.2 Restauration*

Le Bénéficiaire aura accès au restaurant universitaire de HEC Paris du dîner du 07 juillet 2023 au déjeuner du 14 juillet 2023. Le nombre de couverts, les horaires d'ouverture et le détail des prix sont déterminés par devis.

## **Article 3 – Etat des lieux**

Un état des lieux des Locaux ainsi qu'un inventaire du Matériel seront dressés à l'entrée et à la sortie du bail. A défaut d'état des lieux d'entrée, le Bénéficiaire sera réputé avoir reçu les lieux en bon état.

Les Locaux devront être rendus en bon état d'entretien et le matériel en bon état de fonctionnement.

## **Article 4 – Durée**

Le présent contrat entre en vigueur le 07 juillet 2023 à 11 h et prendra fin le 14 juillet 2023 à 14 h. Le Bénéficiaire est tenu de se présenter trente (30) minutes avant l'heure de début du bail pour procéder à l'état des lieux d'entrée.

Les Locaux doivent être rendus dans leur état initial à la date de fin du bail fixée ci-dessus. Le Bénéficiaire est tenu de rester trente (30) minutes de plus pour procéder à l'état des lieux de sortie.

Page 2 sur 7

Accuse de réception en préfecture  
079-287827536-20230524-23-4B-32DFC-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

## **Article 5 – Dégradations**

Le Bénéficiaire est tenu définitivement des dépenses nées des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations des Locaux, des locaux de restauration, et/ou du Matériel résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de toute personne participant à l'Événement.

Dès qu'il en a connaissance, le Bénéficiaire doit aviser HEC Paris, par tout moyen, de toute détérioration ou dégradation.

## **Article 6 – Grosses réparations**

HEC Paris a la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

## **Article 7 – Obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation des Locaux ci-après énumérées; en cas de non-respect, HEC Paris se réserve le droit de cesser le présent contrat :

- Aucune dérogation ne pourra être accordée au regard de la capacité des Locaux ; il appartiendra en conséquence au Bénéficiaire de vérifier avant la conclusion du présent contrat, si le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies conformément à l'article 1 est bien adapté.
- En aucun cas le Bénéficiaire ne pourra utiliser des locaux qui n'ont pas fait l'objet d'un bail.
- Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux, et ne pourra ni céder, ni louer les locaux, ni autoriser un tiers à en faire usage sous quelque forme que ce soit.
- Le Bénéficiaire utilisera les Locaux exclusivement pour l'événement décrit à l'article 1.
- Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter par les personnes présentes sur le campus d'HEC Paris au titre du présent contrat l'ensemble des règles applicables sur ledit campus, en particulier en matière de sécurité ;
- Le Bénéficiaire s'engage à éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur des Locaux.
- Le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur si nécessaire.

## **Article 8 – Obligations d'HEC Paris**

HEC Paris s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire les Locaux définis à l'article 2, pouvant accueillir le Bénéficiaire, dans la limite de la capacité d'accueil indiquée.

## **Article 9 – Disposition financière**

### *9.1 Location des Locaux*

La location des Locaux est consentie et fera l'objet d'un devis annexé à la présente convention.

### *9.2 Prestations de restauration*

La restauration est consentie et fera l'objet d'un devis annexé à la présente convention.

### 9. Prestations hébergement

L'hébergement est consenti et fera l'objet d'un devis annexé à la présente convention.

Conformément à l'article 1 du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à communiquer à HEC le nombre de :

- Personnes à loger et le nombre de nuitées ;
- Petits déjeuners, déjeuners et dîners, boisson/personne pour la durée du séjour,
- Prestations supplémentaires.

HEC s'engage à établir des devis. Les devis acceptés Restauration et Hébergement feront l'objet d'un bon de commande émis par le Bénéficiaire.

Une facture sera établie par HEC Paris à l'issue de la réalisation de ces prestations. Cette facture sera transmise au Bénéficiaire à l'adresse mentionnée à l'article 12.

Aucune modification ne sera acceptée par HEC Paris après le 25 juin 2023. Toute modification sera formalisée par écrit (email avec accusé de réception).

### 9.3 Règlement des factures

Le Bénéficiaire s'engage à régler chaque facture dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception. Les factures seront réglées sur le compte suivant :

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements, ) ou au crédit (virements de salaire, ) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organes concernés par ces opérations.

HEC PARIS

1 RUE DE LA LIBERATION

75351 JOUY EN JOSAS

RIB	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	CIN RIB (4)	Titre Agence de destination (5)	Code Agence (6)
	30004	03337	00310416182	94	BNP PARIBAS DEF INSTITUTIONS	03337
IBAN	FR75 3000 4028 3700 0104 1618 294				BIC: BNPAFR33XXX	

### Article 10 – Assurance-Respect des règles internes de HEC Paris

Le Bénéficiaire est responsable, conformément au droit commun, des erreurs, omissions ou négligences commises par son personnel et plus généralement, toute personne présente sur le campus de HEC Paris dans le cadre de l'événement décrit à l'article 5 ci-dessus.

Le Bénéficiaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance pour les risques liés à la responsabilité civile et les dommages causés aux biens et aux personnes accueillies dans les Locaux.

La police d'assurance souscrite devra prévoir une renonciation à tout recours contre HEC Paris et ses assureurs. Le Bénéficiaire transmettra à HEC Paris, avant le début de l'occupation des locaux, une attestation d'assurance garantissant tous les risques liés cette occupation.

Faute par le Bénéficiaire de souscrire une telle assurance, ou dans le cas où elle se révélerait insuffisante, HEC Paris se verrait dans l'obligation de cesser toute occupation.

HEC Paris s'engage à avoir une police d'assurance couvrant les risques liés aux dommages causés par ou à des tiers.

Page 4 sur 7

Accusé de réception en préfecture  
078-287203536-20230524-23-48-30DFC-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Lors de leur présence sur le campus de HEC Paris, le Bénéficiaire se porte fort du respect par son personnel et en particulier des règles de sécurité intérieure et des règles internes qui leur seront communiqué lors de leur arrivée sur le campus ou lors de leur accès aux locaux de HEC Paris.

### **Article 11 – Protection des données à caractère personnel**

Conformément à la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), dans le cadre du présent contrat, les parties sont chacune responsables des traitements qu'elles mettent en œuvre pour le respect de leurs obligations au titre des présentes.

Les termes définis à l'article 4 du RGPD sont applicables au présent article.

A cet effet, HEC Paris a désigné pour l'ensemble de ses traitements un correspondant informatique et liberté auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse données-personnelles@hec.fr.

Les données personnelles transférées incluent mais sans se limiter à : aux noms, prénoms du personnel du Bénéficiaire.

Le transfert des données personnelles du personnel du Bénéficiaire à HEC Paris, est limité strictement pour les finalités suivantes :

Collecte et enregistrement des noms et prénoms du personnel du Bénéficiaire pour les besoins de l'exécution et du respect du présent Contrat, tels que l'accès sur le campus de HEC Paris, enregistrement des données aux fins de réservation des chambres et auprès de la restauration, accès à la salle de sport de HEC Paris.

HEC Paris s'engage dès l'expiration ou la résiliation du Contrat, de cesser de conserver les données à caractère personnel dont il n'a plus besoin en vertu du présent Contrat et, si une demande a été faite en ce sens par les personnes concernées, de renvoyer les données à caractère personnel au responsable du traitement de données ou de les détruire, à moins que HEC Paris n'ait une obligation légale de les conserver.

L'exercice du droit d'accès, d'opposition, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle (y compris le profilage), s'exerceront auprès du Bénéficiaire qui doit s'acquitter de ses obligations conformément au RGPD, en contactant par email la déléguée à la protection des données à l'adresse dédiée pour le Bénéficiaire : rgpd@sdis78.fr. Pour HEC Paris : données-personnelles@hec.fr

## Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

*Pour le Bénéficiaire :*

SDIS 78,  
56 avenue de Saint Cloud – CS 80103 - 78007 Versailles Cedex  
*Pour HEC Paris :*

Service Campus, HEC Paris,  
1 rue de la libération 78350 Jouy-En-Josas

## Article 13 – Résiliation et effets

*Pour cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable*

Le présent contrat sera résilié de plein droit, en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de l'une des Parties.

HEC Paris se réserve la possibilité d'annuler une partie ou l'ensemble des prestations lorsqu'elle estimera que les conditions sanitaires et/ou de sécurité l'exigeront, cela ne donnant lieu à aucune indemnisation de la part d'HEC Paris.

*Pour faute*

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, celui-ci pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de tous les dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Si la résiliation intervient en cours d'occupation des Locaux par le Bénéficiaire, celui-ci ne sera tenu que de la redevance et des frais de restauration calculés au prorata temporis des jours durant lesquels il a effectivement pu occuper les Locaux et bénéficier des prestations de restauration annexes dans le cadre du présent contrat.

*En cas de force majeure*

Ni le Bénéficiaire ni HEC Paris ne sont responsables de la non-exécution, totale ou partielle, de leurs obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'Article 1218 du Code civil. La partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre partie dans les sept (7) jours ouvrés suivant la survenue de cet événement. Les obligations respectives des parties seront suspendues pendant la durée de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure.

Si l'évènement constitutif d'un cas de force majeure perdure au-delà de trente (30) jours, les Parties peuvent résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité.

Page 6 sur 7

Accusé de réception en préfecture 678-287800536-20230524-23-40-32DFC-DE Date de transmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023
--

Si la résiliation intervient en cours d'occupation des Locaux par le Bénéficiaire, celui-ci ne sera tenu que de la redevance et des frais de restauration calculés au prorata temporis des jours durant lesquels il a effectivement pu occuper les Locaux et bénéficier des prestations de restauration annexes dans le cadre du présent contrat.

*Pour annulation du défilé par l'autorité organisatrice*

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'annulation du défilé militaire du 14 juillet par le Gouverneur militaire de Paris, officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS) de Paris, chargé de son organisation ou tout autre autorité du ministère de la défense ou de l'Etat ; et ceci pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19.

Si la résiliation pour ce motif devait intervenir avant l'entrée en vigueur du contrat, elle s'effectuera sans indemnité.

Si la résiliation pour ce motif devait intervenir en cours d'occupation des Locaux par le Bénéficiaire, celui-ci ne sera tenu que de la redevance et des frais de restauration calculés au prorata temporis des jours durant lesquels il a effectivement pu occuper les Locaux et bénéficier des prestations de restauration annexes dans le cadre du présent contrat.

**Article 14 – Modification du contrat**

Aucune modification du présent contrat ne peut se faire, sans la signature préalable d'un avenant signé des deux parties.

**Article 15 – Attribution de compétence - Règlement des différends**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur la mise en œuvre et l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à une conciliation à l'amiable.

Si, trente (30) jours après le début de la conciliation, aucune solution amiable n'a pu être trouvée entre les Parties, le litige sera porté devant le tribunal français compétent.

Fait en double exemplaire

A : Jouy-en-Josas

Le :

Pour HEC Paris

Eric Ponsonnet, DGA

Par délégation,

Jean-Baptiste LAGLACE, Directeur des Services Campus

Signature :

A :

Le :

Pour le Bénéficiaire

Mme Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du SDIS 78,

Signature :

Page 7 sur 7

Accusé de réception en préfecture  
078-287802536-20230524-23-48-32DFC-DE  
Date de transmission: 24/05/2023  
Date de réception préfecture: 24/05/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 mai 2023

**DELIBERATION N° 23-4B-33**

**Autorisation à répondre à la mise en œuvre des pactes capacitaires  
pour l'année 2023**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-36-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment dans son article L. 742-11-1 ;

**VU** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** les instructions du 10 décembre 2019 (NOR INTE1934550C) et du 28 septembre 2020 (NOR INTE 2016340J) et l'instruction du 31 janvier 2023 (IOME 2300605C) ;

**CONSIDERANT** les contraintes de délai pour que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines se positionne sur la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-33DPO-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

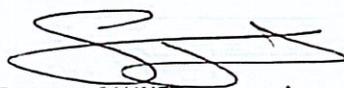
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à répondre à la mise en œuvre du pacte capacitaire 2023, et à signer les conventions afférentes de co-financement avec l'Etat.

**DIT** que lesdites conventions de co-financement seront entérinées par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines lors de sa prochaine séance.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
7 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 24 MAI 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-33DPO-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 mai 2023

**DELIBERATION N° 23-4B-34**

**Autorisation à répondre à l'appel à projets du contrat capacitaire  
interministériel 2021-2024, volet « NRBC »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'instruction du 22 février 2023 (IOME 2303650C) ;

**CONSIDERANT** les contraintes de délai pour que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines se positionne sur la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-34DPO-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

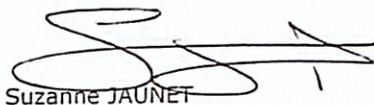
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à répondre à l'appel à projets du contrat capacitaire interministériel pour l'année 2023 et à signer les conventions afférentes de co-financement avec l'Etat.

**DIT** que lesdites conventions de co-financement seront entérinées par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines lors de sa prochaine séance.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 24 MAI 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-48-34DPO-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 24 mai 2023

**DELIBERATION N° 23-4B-35**

**CONVENTION POUR LE PAIEMENT PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE  
VERSAILLES DE TRANSPORTS SANITAIRES EFFECTUES  
SUITE A UNE CARENCE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES  
POUR L'ANNEE 2022**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-35GOP-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention ci-annexée entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 24 mai 2023  
par 4 voix (dont 4 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 24 MAI 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230524-23-4B-35GOP-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

## CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile 177 rue de Versailles,  
78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON ci-après dénommé le « CENTRE  
HOSPITALIER »,

### ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile, au 56  
avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil  
d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,  
dûment habilité par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil départemental,  
ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-42 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention  
entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des  
SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités  
d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les  
établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code  
général des collectivités territoriales.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- ARTICLE 1 :** Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022 les médecins régulateurs du centre  
15 ont fait appel 777 fois au SDIS 78 suite à une indisponibilité des transporteurs  
sanitaires privés.
- ARTICLE 2 :** A ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le SDIS 78 de  
la somme de **cent cinquante-cinq mille quatre cent euros (155 400 €)** au  
titre de l'année 2022.
- ARTICLE 3 :** Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **cent cinquante-  
cinq mille quatre cent euros (155 400 €)** à la réception du titre de recette  
correspondant émis par le SDIS 78.
- ARTICLE 4 :** M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et Mme la Présidente du  
Conseil d'administration du SDIS 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera transmise à  
Madame la Directrice de l'Agence régionale de la Santé d'Île de France en vue  
de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles le,

Le directeur  
du Centre hospitalier de Versailles

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines

Pascal BELLON

Suzanne JAUNET  
Annulé de la préfecture  
0782890053820230524-23-48-35G0P-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023